2053-2016

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

PATRIMOINE ET SITES
09 MAI 2016
Pour traitement:
Pour info: ABB
Scan Aigle Oui☐ Non☐

DU - reçu le
6 MAI 2016
Dest Aigle
OPS

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement des bâtiments n^{os} G151 (dépendance), G152 (maison de maître), G154 (pavillon serre), et des parcelles n^{os} 1590 et 3713, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

04 mai 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève (secteur Le Bouchet – La Forêt);

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur rouge (« *Monument et bâtiment exceptionnels et leurs abords*») attribuée aux bâtiments n^{os} G151, G152 et G154, sis sur la parcelle n° 1590, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, selon le plan de synthèse n° 28360-212-254, préavisé par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 22 novembre 1989;

vu la classification de la parcelle n° 1590 au recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse (ICOMOS);

vu le projet de construction d'immeubles d'habitation et d'équipements publics, de places de parking, d'une crèche et d'une aire de jeux, selon la demande de renseignements DR 18382, déposée le 12 août 2011;

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 19 décembre 2011, défavorable à la démolition du pavillon serre (bâtiment n° G154) situé sur la parcelle n° 1590, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu la proposition du SMS, aux termes du même préavis, d'ouvrir une procédure de mise sous protection de l'ensemble bâti formé des bâtiments n° G151, G152 et G154;

vu l'interpellation des propriétaires, par courriers du département des constructions et des technologies de l'information (devenu depuis le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, ci-après : le département), du 12 juin 2012;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 13 juin 2012, favorable à une mesure de classement des bâtiments n^{os} G151, G152 et G154, ainsi que de la parcelle n° 1590, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu le préavis émis par la CMNS, dans sa composition plénière, le 27 juin 2012, confirmant la position favorable de la SCMA du 13 juin 2012;

vu le préavis, du même jour, de la CMNS, dans sa composition plénière, défavorable à la requête enregistrée sous DR 18382, cette commission demandant qu'un projet modifié soit élaboré et qu'un plan des abords des immeubles à protéger soit dressé par le SMS;

vu la détermination des propriétaires, du 9 juillet 2012, ces derniers, sans contester la valeur patrimoniale desdits bâtiments, s'opposant toutefois à la mesure de classement au profit de l'établissement d'un plan de site dont le périmètre serait intégré dans un futur plan localisé de quartier;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 17 mars 2014, cette autorité, initiatrice d'un avant-projet de plan localisé de quartier, selon une résolution du Conseil municipal du 21 janvier 2014, demandant que l'adoption d'une mesure de protection envisagée à l'endroit des bâtiments concernés puisse intervenir conjointement à celle du plan localisé de quartier projeté;

vu le préavis favorable de la SCMA, du 23 juillet 2014, relatif au projet de plan fixant les abords des immeubles à protéger établi par le département;

vu la position du département, communiquée aux propriétaires le 23 juillet 2015, selon laquelle il confirme son intention de mener à terme la procédure de classement engagée et de l'étendre à la parcelle n° 3713, dans le cadre de l'établissement d'un plan des abords protégés des bâtiments en question;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 8 décembre 2015, favorable à la mesure de classement envisagée pour les bâtiments concernés;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la condition émise, toutefois, par la Ville de Genève au classement de la parcelle n° 1590, la mise sous protection de ce bien-fonds devant être limitée au périmètre des abords protégés des immeubles classés, selon le plan n° 30'013-245 du 16 juillet 2014, élaboré par le département;

vu la nouvelle détermination des propriétaires, par courrier du 23 novembre 2015, ceux-ci ne s'opposant plus à la mesure de classement envisagée des bâtiments n^{os} G151, G152, G154, ainsi qu'au classement d'une partie des parcelles n^{os} 1590 et 3713, dans la limite fixée par le plan des abords des immeubles protégés n° 30'031-245;

vu leurs demandes complémentaires formulées aux termes du même courrier;

vu le plan localisé de quartier n° 29'832-212, situé entre la route de Meyrin et l'avenue de la Forêt, prévoyant, notamment, le maintien des bâtiments n^{os} G151 et G152 dans leurs implantation et gabarit ainsi que le maintien du bâtiment n° G154 dans ses gabarit et affectation et son déplacement;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort tant des déterminations des instance et service compétents en matière de protection du patrimoine (CMNS, SMS) que de la littérature et de la documentation spécialisées que les bâtiments n^{os} G151, G152 et G154, sis sur la parcelle n° 1590, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, formant l'ancien domaine de la Forêt, construit entre la fin du XVII^{ème} siècle et le début du XIX^{ème} siècle, constituent un ensemble bâti exceptionnel méritant protection tant pour sa substance historique que pour le site sur lequel il se situe;

que les bâtiments précités peuvent donc être considérés comme des monuments au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

qu'en l'espèce, tant la CMNS que la Ville de Genève ont préavisé favorablement la mesure de classement de l'ancien domaine de la Forêt;

que les propriétaires se sont également déclarés favorables à la mesure de protection des bâtiments et de leurs abords;

que les demandes qu'ils ont formulées dans leur courrier du 23 novembre 2015 ne sont pas de nature à remettre en question les appréciations des milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine;

qu'en particulier, la mesure de classement n'est pas propre à faire obstacle à la mise en œuvre du plan localisé de quartier n° 29'832-212; en outre, cette mesure implique l'entretien des arbres, sans exclure, le cas échéant, leur remplacement, en accord avec les services concernés;

que la possibilité de préserver le bâtiment n° G154 (pavillon serre), moyennant son déplacement, a été étudiée et retenue, pour permettre la réalisation d'un immeuble dans le cadre du plan localisé de quartier n° 29'832-212;

que cette option est reproduite sur le plan localisé de quartier précité, adopté par le Conseil d'Etat le 27 avril 2016;

qu'enfin, considérant les exigences requises par l'article 11, alinéa 1, lettre a LPMNS relatives à la détermination des abords des immeubles classés, la mesure de classement s'étendra à la parcelle n° 3713 et à une partie de la parcelle n° 1590, dans les limites fixées par le plan n° 30'013-245, du 16 juillet 2014, élaboré par le département et qui fait partie du présent arrêté;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'application, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} G151 (dépendance), G152 (maison de maître) et G154 (pavillon serre), sis sur les parcelles n^{os} 1590 et 3713, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont déclarés monuments classés.

2. Les effets de la présente mesure de classement s'étendent aux parcelles n^{os} 1590 et 3713, feuille n° 54 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, dans les limites du plan n° 30'013-245, du 16 juillet 2014, fixant les abords des immeubles classés, au sens de l'article 11 alinéa 1 lettre a LPMNS, élaboré par le département et qui fait partie intégrante du présent arrêté.

3. Le déplacement du bâtiment n° G154 (pavillon serre), lié à la mise en œuvre du plan localisé de quartier n° 29'832-212, demeure réservé.

4. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

5. Le plan n° 30'013-245, du 16 juillet 2014, élaboré par le département et fixant les abords des immeubles classés, sera déposé au Registre foncier dans le cadre de la mention de la mesure de classement.

6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

Annexe : plan n° 30'013-245, du 16 juillet 2014, fixant les abords des immeubles classés.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

DÉPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Office du patrimoine et des sites — **Service des monuments et des sites**

Commune de Genève
Petit-Saconnex

Feuille Cadastrale : **54**
Parcelles nos : **1590, 3713**

Plan fixant les abords des immeubles classés (art.4 et 11 lett. a LPMNS)

Ancien domaine de la Forêt

av. de la Forêt 17, 19 et rte de Meyrin 28C

Légende:

- bâtiments classés
- J J' bâtiment classé, déplacé (emplacement indicatif)
- abords classés

Pour mémoire:

- bâtiments incrits à l'inventaire, par arrêté du 4 mai 2016
- parcelles inscrites à l'inventaire, par arrêté du 4 mai 2016
- Constat de nature forestière du 28.12.2009 (N° 2009-24)
- arbres existants à conserver

Adopté par le Conseil d'Etat le: **4 mai 2016** Visa : Timbres :

Echelle	**1 / 1000**	Date	16.07.2014
		Dessin	LT

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin
	Mise à jour	23.06.2015	JW
	Mise à jour	06.07.2015	JW
	Mise à jour	27.03.2016	JW
	Mise à jour	14.04.2016	JW
	Mise à jour	25.04.2016	JW

Code GIREC		
Secteur / Sous-secteur statistique		Code alphabétique
21 - 34 - 070		**VGE**
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
245		
Archives Internes	Plan N° **30 013**	Indice
CDU		
72. 025. 3/1		

N

0 10 30 50m